

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°18-2023-11-003

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cher /

18-2023-11-06-00002 - A P N°2023-1760 dérogation aux heures d'ouverture
d'un débit de boissons à Sancerre : la taverne du connétable (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-11-06-00002

A P N°2023-1760 dérogation aux heures
d'ouverture d'un débit de boissons à Sancerre :
la taverne du connétable

Arrêté N° 2023-1760

Portant dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons
(« La Taverne du Connétable » à Sancerre)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0841 du 7 juillet 2022 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant Mme Nadège EVEN et M. Franck DUBOIS, exploitant l'établissement « La Taverne du Connétable », situé 1 Nouvelle Place à Sancerre (18 300), à laisser leur établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, excepté la nuit du lundi au mardi, sauf lorsqu'elle précède un jour férié, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par Mme Nadège EVEN et M. Franck DUBOIS, exploitants de l'établissement « La Taverne du Connétable » situé 1 Nouvelle Place à Sancerre (18 300), par courrier en date du 31/08/2023, sollicitant de pouvoir laisser leur établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine, excepté la nuit du lundi au mardi, sauf lorsqu'elle précède un jour férié, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

Vu l'avis de la mairie de Sancerre en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la communauté de Brigades de Sancerre en date du 23/10/2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mme Nadège EVEN et M. Franck DUBOIS, exploitants de l'établissement « La Taverne du Connétable » situé 1 Nouvelle Place à Sancerre (18 300), sont autorisés à laisser leur établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine, excepté la nuit du lundi au mardi, sauf lorsqu'elle précède un jour férié, **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Sancerre et au pétitionnaire.

Bourges, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.